



## Veille juridique juin 2016

### *Conseil constitutionnel*

#### *L'ouverture des commerces de détail à Paris 12 dimanches par an se fera par arrêté municipal*

Le Conseil constitutionnel considère qu'aucun motif d'intérêt général ne justifie que « la ville de Paris soit traitée différemment de toutes les autres communes ».

Pour cette seule raison, la disposition prévue in fine à l'article L. 3132-26 du code du travail est abrogée à compter du 30 juin 2016, date de la publication de la décision au Journal Officiel.

Cet article L. 3132-26 définit les conditions de la suppression du repos des salariés le dimanche dans les commerces de détail, par arrêté municipal. Cette suppression a été portée de 5 à 12 dimanches par an, depuis la loi du 6 août 2015, dite loi Macron.

Pour Paris, cette compétence était confiée au Préfet par le dernier alinéa de l'article.

La ville de Paris a contesté la constitutionnalité de cette disposition devant le Conseil d'État, par la voie d'une QPC.

Remarque : en l'absence - pour l'instant - d'arrêtés municipaux à Paris, rappelons que les commerces de détail alimentaires bénéficient d'une dérogation de droit d'ouverture le dimanche jusqu'à 13 heures. Seuls les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> sont tenus de verser une majoration de salaire. Dans les autres commerces de détail, les différents régimes d'ouverture prévus par la loi du 6 août 2015 sont susceptibles de s'appliquer.

[Cons. const., déc., 24 juin 2016, n° 2016-547DC](#)

*Cette veille juridique est réalisée à partir de différentes sources :*

Site de la Cour de cassation  
Dépêches AFP  
Editions Législatives veille permanente  
Lamy social, actualité juridique  
Liaisons sociales Quotidien  
Revue RF Social